



CONTRAT D'ASSURANCE

CONDITIONS PARTICULIERES

**FAMILLES RURALES Fédération Départementale
SEINE ET MARNE**

N°360956 / T

**ACCORD-CADRE entre
FAMILLES RURALES FEDERATION NATIONALE et
SMACL ASSURANCES**



PREAMBULE	page 3
TITRE 1- DÉFINITIONS GÉNÉRALES	page 3
TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES	
GARANTIES DE BASE	
Chapitre I - RESPONSABILITÉ CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OC- CATIONNELS D'ACTIVITE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	page 4
Chapitre II - RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS.....	page 12
Chapitre III - PROTECTION JURIDIQUE.....	page 20
Chapitre IV - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET DE LA VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS - PERTE DE BAGAGES	page 29
Chapitre V - ASSISTANCE AUX PERSONNES	page 30
TITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	page 35
TITRE 4- DISPOSITIONS DIVERSES	page 36
TITRE 5- VIE ET GESTION DU CONTRAT	page 39
ANNEXES	
ANNEXE N°1 : PRIMES ET CONDITIONS.....	page 43
ANNEXE N°2 : LISTE DES ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELLES ASSUREES.....	page 45
ANNEXE N°3 : DOCUMENTATION.....	page 47

PREAMBULE

Par le biais du présent accord-cadre validé par Familles Rurales fédération nationale, la fédération départementale Familles Rurales bénéficiera des garanties proposées ci-après, en souscrivant son propre contrat.

Les contrats conclus en application du présent accord-cadre seront assurés par
SMACL Assurances
141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605

Le contrat proposé sera régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à l'entité départementale FAMILLES RURALES souscriptrice, pour elle-même et ses structures adhérentes, en application du présent accord-cadre.

TITRE 1-DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par:

- **ASSURÉS :**
 - ✓ **PERSONNES MORALES :**
 - la **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE FAMILLES RURALES SARTHE**
 - les **ASSOCIATIONS ADHÉRENTES FAMILLES RURALES** (locales, intercommunales, de territoire...),
 - ✓ **PERSONNES PHYSIQUES :**
 - les dirigeants élus des personnes morales membres du réseau Familles Rurales dans l'exercice de leurs fonctions,
 - les membres adhérents des personnes morales, les pratiquants et participants occasionnels aux activités proposées par les personnes morales membres du réseau Familles Rurales
 - les salariés, vacataires, stagiaires, volontaires et préposés des personnes morales,
 - les stagiaires ou participants aux formations organisées par les personnes morales membres du réseau Familles Rurales (notamment les formations professionnelles, les formations de volontaires et bénévoles, les formations BAFA et BAFD),
 - les aides bénévoles, y compris les familles d'accueil,
 - les personnes accueillies dans le cadre d'un échange ou d'une action de soutien à la mobilité,
 - les invités des personnes morales.
- **ANNÉE D'ASSURANCE :** La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.
- **CODE :** Le Code des assurances.
- **FRANCHISE :** La part du sinistre restant à la charge de l'assuré.
- **INDICE FFB :** C'est l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB). L'indice retenu est celui publié pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat. (Pour 2022 : 1033,40).
- **INDICE SRA :** C'est l'indice SRA (Sécurité et Réparation Automobiles). Il est apprécié chaque année au 31 juillet pour l'échéance suivante. A cette date, c'est le dernier indice connu et publié sur le site SRA qui est pris en compte et comparé à l'indice de l'année précédente à la même date. Cet indice est composé de la moyenne arithmétique des trois indices suivants : Taux horaires de la main-d'œuvre carrosserie, équivalents horaires des prix des ingrédients de peinture, pièces détachées. La valeur de référence de l'indice est l'Euro .
- **SINISTRE :** Toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.
- **ASSUREUR :** SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations).

TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES

GARANTIES DE BASE

- 1. RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES - DEFENSE PENALE et RECOURS**
- 2. RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS**
- 3. PROTECTION JURIDIQUE**
- 4. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE du fait de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours - PERTE DE BAGAGES - GARANTIE FINANCIERE des activités de tourisme**
- 5. ASSISTANCE aux PERSONNES**

Chapitre I

RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES - DEFENSE PENALE et RECOURS

- **ART.1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES ASSURÉS :**

- ✓ **PERSONNES MORALES :**

- la **FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES SARTHE**
- les **ASSOCIATIONS ADHERENTES FAMILLES RURALES** (locales, intercommunales, de territoire...),

- ✓ **PERSONNES PHYSIQUES :**

- les dirigeants élus des personnes morales membres du réseau Familles Rurales dans l'exercice de leurs fonctions,
- les membres adhérents des personnes morales, les pratiquants et participants occasionnels aux activités proposées par les personnes morales membres du réseau Familles Rurales
- les salariés, vacataires, stagiaires, volontaires et préposés des personnes morales,
- les stagiaires ou participants aux formations organisées par les personnes morales membres du réseau Familles Rurales (notamment les formations professionnelles, les formations de volontaires et bénévoles, les formations BAFA et BAFD),
- les aides bénévoles, y compris les familles d'accueil,
- les personnes accueillies dans le cadre d'un échange ou d'une action de soutien à la mobilité,
- les invités des personnes morales.

- **ACTIVITÉS GARANTIES selon les missions générales suivantes :**

Accueil et représentation des familles, accompagnement des parents dans leur mission d'éducation et contribution du mouvement Familles Rurales à l'animation et à l'attractivité des territoires ruraux, soit notamment :

- Activités de loisirs, sportives et culturelles (selon l'annexe 2),
- Petite enfance : activités, accueil, garde d'enfants, lieux d'accueil parents-enfants, passerelle entrée en maternelle,
- Activités enfants : accueil collectif de mineurs pendant les vacances scolaires, accueil de loisirs, séjours vacances, activités périscolaires (NAP sur temps tels que définis dans l'annexe 3 de la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n° 2013-036 du 20 mars 2013 publié au BO n° 12 du 21 mars 2013), activités extrascolaires, accompagnement scolaire,
- Formation : formation professionnelle qualifiante à l'animation (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS), formation BAFA-BAFD, formation professionnelle continue des salariés, formation des bénévoles et volontaires,
- Parentalité : soutien à la parentalité par la prévention et l'apprentissage, lieux d'accueil parents-enfants, réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,
- Consommation : information et défense des consommateurs par : permanences, conseils, observatoire des prix, action en justice,
- Retraités et personnes âgées : préparation à la retraite, loisirs, voyages, université seniors, réseaux de voisins, actions intergénérationnelles,
- Santé, environnement, prévention : accidents de la vie courante, harcèlement scolaire, sécurité routière, santé en milieu rural, hygiène alimentaire

- Animation des territoires : développement de l'économie sociale et solidaire, concertation avec les acteurs économiques locaux, élus et associations pour le développement d'activités et de services,
- Activités et services propres aux fédérations régionales et aux fédérations ou groupements départementaux : appui-conseil au réseau Familles Rurales, organisation et/ou coordination de services mutualisés, organisation et participation aux manifestations de type rassemblements, colloques, formations, regroupements, voyage d'étude, comptabilité, conseil, aide juridique, service social-paie, gestion administrative, prestations techniques, permanences consommation, formation, gestion de services et équipements ainsi que de plateformes de gestion,
- Organisation et participation aux assemblées générales, comités et réunions statutaires, ou autres réunions quel que soit le lieu (y compris à l'étranger), organisées par la fédération nationale Familles Rurales, les fédérations régionales, les fédérations ou groupements départementaux, les associations membres du réseau Familles Rurales,
- Activités administratives et logistiques.

• **AUTRUI OU TIERS** : Toute personne, victime de dommages garantis, autre que :

- **l'assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses ascendants ou descendants ;**

- **les préposés, salariés ou non, aides bénévoles de la personne morale souscriptrice, pour les seuls dommages corporels donnant lieu à application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux. Toutefois, pour leurs dommages matériels respectifs, il est fait application d'une **franchise** dont le montant est indiqué au tableau des montants des garanties et des franchises.

• **ACCIDENT** : Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

• **DOMMAGES CORPORELS** : Tout dommage portant atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'une personne.

• **DOMMAGES MATÉRIELS** : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

• **DOMMAGES IMMATÉRIELS** : Tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel, consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel.

• **FAIT GÉNÉRATEUR** : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'une activité organisée par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

• **SINISTRE** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ART. 2 - OBJET DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE :

2-1 : RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties qui sont toutes les activités possibles relevant du Titre 1 des statuts des associations et fédérations Familles Rurales (sur l'objet, les domaines et les moyens d'action), y compris celles qui s'y rattachent de manière directe ou indirecte sans que cette description soit limitative et susceptible d'être opposée, en cas de sinistre, aux personnes morales définies au contrat.

La garantie de SMACL Assurances est étendue à la responsabilité de toute personne morale définie au contrat en tant qu'organisateur, mais également en tant que participant à des réunions, manifestations professionnelles, culturelles, sportives, touristiques, sociales, éducatives, à des activités de loisirs, d'hébergement ou de transport, pour le compte de cette personne morale et de ses membres.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

• **des assurés tels que définis ci-dessus, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;**

- des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;
- d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;
- des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L321-6 du Code du Sport et L141-4 du Code y compris gestion administrative en découlant ;
- des travaux réalisés par la personne morale assurée (Responsabilité Civile Maîtrise Ouvrage) ;
- des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;
- des véhicules terrestres sans moteur autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;
- des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ;
- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;
- des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

2-2 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS-PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

- ✓ **FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE :** SMACL Assurances accorde sa couverture pour :
 - Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.
 Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la personne morale assurée.
 Par ailleurs, SMACL Assurances assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substituées, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
 - Les recours intentés contre la personne morale assurée prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.
 - ✓ **MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES :** Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la personne morale souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.
 - ✓ **ESSAIS PROFESSIONNELS - STAGES :** Cette garantie concerne la responsabilité que la personne morale pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :
 - les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas en la circonstance applicable ;
 - les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.
 - ✓ **RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES NE LUI APPARTENANT PAS POUR LES BESOINS DU SERVICE :** SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardienne et que ses salariés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L 415-1 du Code de la sécurité sociale ou pour les besoins du service.
- Restent cependant toujours exclus de la garantie de SMACL Assurances :**
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ;
 - les dommages subis par leurs véhicules.



2-3 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS "MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS"

La garantie de SMACL Assurances porte sur la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS adhérentes aux FEDERATIONS REGIONALES ou

DEPARTEMENTALES FAMILLES RURALES du fait de leur activité d'accueil collectif d'enfants hors du domicile personnel des assistants maternels.

La capacité d'accueil maximal d'une MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS est de 16 enfants en simultané.

La garantie est étendue à la responsabilité civile professionnelle des assistants maternels agissant pour le compte de leur MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS, que l'accueil soit délégué ou non.

2-4 : RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

✓ **DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PRÉPOSÉS ou SALARIÉS :**

SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages matériels subis par les préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la personne morale qui les emploie soit engagée. Les dommages subis par les véhicules des salariés sont concernés par cette extension dès lors qu'ils sont endommagés en stationnement à l'intérieur ou à proximité des sites des manifestations et des réunions organisées par l'employeur assuré.

Les objets précieux sont exclus de la garantie.

✓ **DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de la personne morale assurée pour l'organisation d'une manifestation garantie ;
- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

✓ **RESPONSABILITÉ D'ORGANISATEUR DE TRANSPORT DE PERSONNES :** Cette garantie porte sur les dommages mis à la charge de la personne morale assurée en sa qualité d'organisateur de transport de personnes par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'a ni la propriété, ni la garde.

✓ **TRANSPORT OCCASIONNEL :** SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que la personne morale assurée peut encourir en raison des dommages subis par des personnes dont elle a la garde, au cours du transport effectué par un véhicule terrestre à moteur d'une personne dont elle ne répond pas.

✓ **VÉHICULE DÉPLACÉ :** SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par un assuré en raison des dommages causés du fait du déplacement, sur la distance nécessaire pour qu'il cesse de faire obstacle à l'exercice d'une activité assurée, d'un véhicule terrestre à moteur ou de sa remorque ne lui appartenant pas et dont il n'a pas la garde.

✓ **RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS TRAVAUX, APRÈS LIVRAISON :** Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré après l'achèvement de ses travaux ou de ses prestations et du fait de ces derniers. On entend par :

- achèvement des travaux : la réception expresse ou tacite des travaux et au plus tard à compter du moment où les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet de travaux.
- achèvement des prestations : l'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations exécutées par l'assuré pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Il s'agit également des conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par les produits livrés par l'assuré.

Les frais de retrait sont garantis. On entend par :

- produits livrés : le jour de la remise effective, à titre provisoire ou définitif, d'un matériel, d'une marchandise ou d'un animal à autrui.
- frais de retrait : les frais engagés par l'assuré et liés à la mise en garde du public, au repérage, à la recherche et au retrait du produit.

2-5 : DOMMAGES AUX BIENS CONFIS :

- SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 90 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.

- EXTENSION Exposition : SMACL Assurances étend sa garantie aux objets de valeur confiés à titre gratuit en vue d'une exposition ouverte au public pour une durée maximale de 30 jours.

- EXTENSION "Fonds et valeurs détenus par le Trésorier" : SMACL Assurances étend sa garantie aux fonds et valeurs confiés temporairement (72 H) au Trésorier (ou l'un de ses préposés) et entreposés à son domicile dans l'attente d'une remise des fonds à l'établissement bancaire de la personne morale.

Par fonds et valeurs, on entend les espèces monnayées, billets de banque et chèques.

La garantie s'exercera pour le seul événement "vol" conformément aux dispositions de l'article 4.10 "LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME" du Chapitre II des garanties optionnelles ci-après

Sont exclus de la garantie :

- **les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux. Ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type répertorié ou agréé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en œuvre (sauf si exposition) ;**
- **les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes (sauf si exposition);**
- **s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros, les livres, manuscrits et autographes (sauf si exposition) ;**
- **les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 euros (sauf si exposition);**
- **les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 euros (sauf si exposition);**
- **les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art (sauf si exposition) ;**
- **les lingots en métaux précieux ;**
- **les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que leur contenu**
- **le vol ou la disparition résultant d'une négligence caractérisée de l'assuré, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié ;**
- **le vol commis dans un véhicule en stationnement sur la voie publique entre 21h et 7h du matin ;**
- **les dommages survenant lors du prêt à autrui du matériel confié ;**

2-6 : RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITE

- **LOCAUX ASSURÉS** : Il s'agit des locaux y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux, tentes, estrades et tribunes mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas **90 jours consécutifs**, pour la pratique des activités garanties.

- **GARANTIE** : SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

ART. 3 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

- La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :

- **De pouvoir à la défense de l'assuré** devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.

- **D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré** et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- **le montant des condamnations de l'assuré ;**

- **les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10)**

;

- **les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;**



- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

ART. 4 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES :

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre)	FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Tous dommages confondus y compris dommages corporels.....	20 000 000 Euros
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 Euros
Dommages immatériels non consécutifs.....	5 000 000 Euros
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution.....	2 000 000 Euros
Dommages subis par les biens des préposés - salariés	30 000 Euros
Responsabilité Civile après Travaux - Après livraison.....	3 000 000 Euros
par année d'assurance dont frais de retrait.....	1 500 000 Euros
Dommages aux biens confiés	100 000 Euros
Extension exposition	30 000 Euros
Extension "Fonds et valeurs détenus par le Trésorier"	7 000 Euros
Responsabilité Civile Locaux occasionnels d'activités.....	1 500 000 Euros
Responsabilité Civile Professionnelle Maisons Assistants Maternels.....	1 000 000 Euros
Gestion de tutelles, curatelles et sauvegardes de justice.....	2 000 000 Euros
par année d'assurance	
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS.....	75 000 Euros
	Néant SAUF dommages matériels entre assurés : 75 Euros
	Seuils d'intervention : • Amiable : NÉANT • Judiciaire : 500 Euros

ART.5 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES :

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

ART.6 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, **personne physique, en dehors de son activité professionnelle**, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

ART.7 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES : RESPONSABILITÉ CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFISÉS - RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉ - DÉFENSE PÉNALE et RECOURS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des présentes garanties :

- **LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE**
 - sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ;
 - en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail.
- **LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
 - ✓ Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.
 - ✓ Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un assuré a la propriété, la conduite ou la garde.
Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.
- **LES DOMMAGES SUBIS par les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale assurée, utilisés pour les besoins du service.** Sous réserve de l'application de la garantie " DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PRÉPOSÉS - SALARIÉS" telle que définie à l'article 2-4 ci-dessus.
- **LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants (sauf si organisateur secondaire sous la responsabilité d'un prestataire extérieur agréé):**
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - alpinisme,
 - canyonisme,
 - escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - air soft, paintball.
- **LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.**
- **LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE D'UN ASSURÉ par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**
 - la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
 - les vibrations, le courant électrique, les radiations,lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice.
- **LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX dont la personne morale assurée est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,** sous réserve de l'application de la garantie "BIENS CONFISÉS" telle que définie à l'article 2-5 ci-dessus.
- **LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.**
Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés occasionnellement tels que définis à l'article 2-6 ci-dessus.
- **LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.**
- **LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS par un assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.**
- **LES DOMMAGES DONT LA RÉALISATION EST CERTAINE, ET QUI RÉSULTENT de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par un assuré.**
- **LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux de la personne morale souscriptrice.**



- **LES CONSÉQUENCES** de toutes réclamations se rapportant à une maladie médicalement constatée ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

- **LES DOMMAGES IMMATÉRIELS** non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de

dirigeant social de la personne morale assurée.

(Ces dommages seront couverts par ailleurs au titre de la garantie "Responsabilité Civile des Dirigeants" ci-après).

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT :**

- **de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie**, sauf lorsque la personne morale assurée a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ;

- **de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;**

- **d'actes médicaux prohibés par la loi.**

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre de leur activité libérale.

Chapitre II

RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies ci-après, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants des personnes morales assurées souscriptrice d'un contrat en application de l'accord-cadre validé par Familles Rurales fédération nationale (fédération régionale, fédération ou regroupement départemental, ainsi que de ses associations et ses structures affiliées), à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 1 - DEFINITIONS :

ASSURÉ :

• Dirigeant de droit : toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :

- tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes,
- le représentant légal de la personne morale souscriptrice,
- le président et vice-président du conseil d'administration,
- les directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- les administrateurs et les administrateurs délégués,
- les membres du bureau,
- les trésoriers.

• Dirigeant de fait : tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.

La qualité d'assuré est étendue :

- aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis,
- aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé,
- au correspondant informatique et libertés,
- aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L. 354-1 du Code ou L. 211-12 du Code de la mutualité.

CRISE :

Les conséquences négatives directes et immédiates d'une réclamation, qu'il s'agisse d'une atteinte à l'image ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale des assurés.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

Ensemble d'entreprises organisées sous forme coopérative, mutualiste, associative ou commerciale dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale, au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

FAIT DOMMAGEABLE :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-après.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte,
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires,
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes.

INDEMNITÉ :

Toute somme d'argent visant à réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et fixée par toute transaction amiable ou toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction,



- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré,
- toute demande amiable écrite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable,
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,
- les associations hors de France et les personnes morales dans lesquelles la personne morale souscriptrice détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

ART. 2 – OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. - GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies à l'article ci-avant, introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée à l'article 6.2.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie à l'article ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

2.2. - GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

Sont pris en charge les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'un assuré dans le cadre d'une réclamation à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales.

Si une même réclamation se fonde à la fois sur un fait dommageable couvert par cette police et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au fait dommageable couvert par cette police.

ART.3 - EXTENSIONS DE GARANTIE :

3.1. - FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes lorsque la faute, telle que définie ci-avant, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale) ;
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.



3.2. - FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie.

3.3. - FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

3.4. - FRAIS DE COMPARUTION

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, **et sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré**, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

3.5. - FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute telle que définie à l'article 1 introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Il s'agit :

- des frais de dossier pour le montage et l'analyse des documents par un intermédiaire financier ;
- des frais d'assurance nécessaire à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

3.6. - FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

3.7. - CONTRÔLE FISCAL :

SMACL Assurances prend en charge ou rembourse les frais de défense, à savoir frais d'experts-comptables ou honoraires d'avocat, résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés fondée sur une faute réelle ou alléguée commise au titre de leurs fonctions de dirigeants lorsqu'ils font l'objet d'un examen de leur situation fiscale personnelle pendant la période d'assurance. La présente garantie est acquise selon les termes et conditions suivants :

- le contrôle ou la proposition de rectification fait suite à une procédure de contrôle fiscal de l'entité assurée ;
- le contrôle doit être notifié au plus tard dans les 12 mois suivant la date de fin de procédure du contrôle fiscal de l'assuré.

ART. 4 - ASSISTANCE :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) conformément aux dispositions de la convention d'assistance gestion de crise dirigeants.

4.1. - ASSISTANCE GESTION DE CRISE

La gestion de crise représente l'ensemble des moyens, des modes d'organisation et des techniques mis en œuvre pour faire face à la survenance d'une crise et en atténuer les conséquences négatives.

Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements.

L'assistance gestion de crise est mise en œuvre, **sous réserve de l'accord préalable de**



SMACL Assistance, dans la limite des montants 8 ci-après, après analyse de la situation de crise, évaluation des besoins engendrés par celle-ci et estimation des prestations nécessaires au rétablissement de la situation.

4.1.1. - Communication de crise :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates de toute réclamation susceptible d'être garantie, telles que :

- une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré,
- un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe,
- une ligne dédiée aux appels des médias.

4.1.2. - Gestion de l'image des personnes physiques ou morales :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à leur image et de réhabiliter celle-ci. Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias,
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

4.1.3. - Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale :

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

4.2. - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :

En fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté **dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.**

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, ce dernier pourra, avec l'accord du patient, contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

ART. 5 - INFORMATION JURIDIQUE :

La présente garantie donne accès au service «Information juridique» par Internet et par téléphone. Ce service permet à l'assuré d'obtenir des réponses juridiques dans différents domaines de droit :

- gestion de l'entreprise ou de l'association,
- fiscalité,
- propriété intellectuelle,
- emploi,
- vie des associations.

Le contenu et les modalités d'accès à ce service sont détaillés dans la convention Information juridique Associations jointe au contrat.

DISPONIBILITÉS DU SERVICE :

- **Par Internet :** Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis l'espace assuré sur le site **smacl.fr**. Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.
- **Par téléphone :** Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

EXCLUSIONS DE LA PRESTATION :

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;

- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels les avocats.

ART. 6 - ETENDUE DES GARANTIES

6.1. - AUTOMATICITÉ DES GARANTIES

Si une nouvelle association adhère à la Fédération souscriptrice, les garanties du contrat sont étendues automatiquement, sans déclaration préalable de la personne morale, pour toute réclamation introduite postérieurement à la date d'acquisition de cette qualité.

6.2. - VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :

- résiliation du contrat par SMACL Assurances pour non-paiement de la cotisation,
- remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.

6.3. - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

ART. 7 – EXCLUSIONS DE GARANTIE :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie :

- 7.1. - les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des sommes versées ;
- 7.2. - les réclamations relatives à des faits fautifs connus du souscripteur ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
- 7.3. - les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ;
- 7.4. - les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
- 7.5. - les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;
- 7.6. - les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- 7.7. - les réclamations relatives à des faits de grèves ou de "lock-out". Par "lock-out", on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse généralement à un conflit social ;
- 7.8. - les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;
- 7.9. - les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;

7.10. - les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;

7.11. - les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;

7.12. - les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;

7.13. - les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;

7.14. - les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;

7.15. - les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;

7.16. - les réclamations en matière de concurrence déloyale ;

7.17. - les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.

Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), **et par dérogation aux exclusions 7.21 et 7.22 ci-après**, SMACL Assurances prend en charge, **uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement**, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, **dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code ;**

7.18. - les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;

7.19. - les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;

7.20. - les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;

7.21. - les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;

7.22. - les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;

7.23. - les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;

7.24. - les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes ;

7.25. - les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;

7.26. - les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat ; cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L.651-1 du Code de commerce.

7.27. - les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale souscriptrice ou pour le compte de l'une de ses associations adhérentes ;

7.28. - les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;

7.29. - les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;

7.30. - les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;

7.31. - les coûts de fonctionnement de la personne morale souscriptrice ;

7.32. - les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle du souscripteur ou de l'un de ses organismes ;

7.33. - le montant de toute caution pénale ;

7.34. - les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale souscriptrice du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale souscriptrice ;

7.35. - les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

ART. 8 – MONTANT DE LA GARANTIE :

Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances est fixé à :

- Fédérations nationale, régionales et départementales : **3 000 000 Euros** non indexés par année d'assurance quel que soit le nombre d'assurés mis en cause
- Associations adhérentes : **2 000 000 Euros** non indexés par année d'assurance quel que soit le nombre d'assurés mis en cause

Sous réserve des sous-limitations suivantes :

GARANTIES	MONTANTS (1)	
	Fédérations nationale, régionales et départementales	Associations adhérentes
Responsabilité civile des dirigeants	3 000 000 €	2 000 000 €
Frais de défense	3 000 000 €	2 000 000 €
Faute non séparable des fonctions	3 000 000 €	2 000 000 €
Frais de défense conjointe	3 000 000 €	2 000 000 €
Frais de défense devant une autorité administrative	3 000 000 €	2 000 000 €
Frais de comparution	3 000 000 €	2 000 000 €
Frais de constitution de caution pénale	25 000 €	
Frais de défense engagés d'urgence	25 000 €	
Contrôle fiscal	Prise en charge des frais d'experts-comptables ou honoraires d'avocat dans limite de 90 Euros par heure et 25 000 Euros par période d'assurance	
Assistance gestion de crise	100 000 €	
Assistance psychologique	Selon la Convention d'Assistance	
Information juridique	Selon la Convention Information Juridique	

(1) Les montants des garanties ne sont pas indexés

Le montant maximum global est applicable pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même période d'assurance.

Le montant maximum global s'applique par période d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

ART. 9 – RÈGLEMENT DES SINISTRES :

Le sinistre est imputé sur la période d'assurance au cours de laquelle a été introduite la première réclamation à l'encontre de l'assuré.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'assureur.

9.1. - DÉFENSE DE L'ASSURÉ :

Lorsque les intérêts de l'assuré commandent qu'il ait le libre choix de son défenseur, en particulier en cas de poursuites pénales, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances des coordonnées de son avocat.

L'assuré dispose également du libre choix de l'avocat à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précé-



dent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Néanmoins, dans la mesure où les intérêts de l'assuré ne s'y opposent pas, l'assureur a la direction du procès.

Dans ce cadre, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

9.2. - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS :

SMACL Assurances procède au règlement des dommages et intérêts dans les meilleurs délais à compter de l'accord transactionnel, la sentence arbitrale ou la décision de justice exécutoire.

Lorsqu'un sinistre résulte d'une même réclamation introduite à l'encontre de plusieurs assurés, le montant des dommages et intérêts pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque assuré conformément aux termes de la décision de justice ou de la sentence arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les assurés et l'assureur.

Toutefois, si le montant total de la condamnation est supérieur au montant encore disponible au titre du montant de garanti indiqué aux conditions particulières, le montant des dommages et intérêts est réparti par part virile entre chaque assuré, à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part de contribution à la dette incombant au(x) seul(s) assuré(s) concerné(s) sur la base des seuls faits garantis.

9.3. - RÈGLEMENT DES FRAIS DE DÉFENSE :

SMACL Assurances prend en charge ou rembourse, sur justificatifs, les frais et honoraires nécessaires à la défense de l'assuré, préalablement acceptés par elle.

Le cas échéant, SMACL Assurances donne son accord préalable sur les termes et conditions d'une convention d'honoraires établie entre l'assuré et son avocat.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part afférente à la défense du ou des seuls assurés concernés sur la base des seuls faits garantis.

Il en est ainsi lorsqu'un ou plusieurs assurés sont mis en cause pour des faits dont seulement certains sont garantis par le contrat, ou lorsque plusieurs personnes sont mises en cause et que seules certaines d'entre elles ont la qualité d'assuré.

ART. 1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES:

ASSURÉS PERSONNES MORALES souscriptrice (y compris les associations adhérentes):

- la **FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES SARTHE**,
 - les **ASSOCIATIONS ADHÉRENTES FAMILLES RURALES** (locales, intercommunales, de territoire...),
-
- **TIERS** : Toute personne physique ou morale **autre que** :
 - Les représentants élus de la personne morale assurée,
 - Les salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient,
 - Les bénévoles et membres de la personne morale assurée.
 - **FAIT GÉNÉRATEUR** : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou du tiers, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par la personne morale et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du litige.
 - **LITIGE OU SINISTRE** : Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. L'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation ou fin du contrat et d'autre part, que la réclamation soit effectuée auprès d'elle dans le délai maximum de 3 mois suivant la date de résiliation ou fin du contrat et concernant un sinistre non connu de l'assuré.
 - **FRANCHISE** : La part des frais restant à la charge de l'assuré lors de la phase judiciaire.

ART. 2 – TERRITORIALITÉ DES GARANTIES :

Les garanties sont acquises au monde entier.

ART. 3 - OBJET DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE :

En plus du service d'information juridique, SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler votre litige, amiablement ou judiciairement, que vous soyez en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin dans les conditions et limites de garantie précisées ci-dessous.

Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.

LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances vous accompagne dans la résolution du litige vous opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

3.1 - LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE À VOTRE LITIGE :

La recherche d'une solution amiable est un **préalable obligatoire** à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances vous expose les points de votre dossier en votre faveur et ceux qui vous sont défavorables et vous informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de vos intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui vous seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec vous pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, vous serez également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé ci-après, les frais et honoraires de votre avocat.



3.2 - LA SOLUTION JUDICIAIRE :

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour la défense de vos intérêts devant les juridictions, dans la double limite du plafond global de garantie indiqué ci-après et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge.

La direction de la procédure vous appartient, sur les conseils de votre avocat. SMACL Assurances est néanmoins à votre disposition ainsi qu'à celle de votre avocat pour vous accompagner dans le suivi de votre dossier.

3.3 - LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE :

La décision de donner suite à votre réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et vous. En cas de désaccord, vous restez libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code :

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que vous avez mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne vous remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge, que si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ART. 4 – GARANTIES DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE :

SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes.

SMACL Assurances intervient pour tous les litiges et **notamment** dans les domaines suivants :

- **DANS SES RAPPORTS AVEC LES CO-CONTRACTANTS** tels que :
 - Litiges avec des fournisseurs (électricité, eau, téléphone, accès internet,...),
 - Conflits suite à des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien de vos locaux d'activité,
 - Litiges suite à l'entretien d'un bien d'équipement (photocopieurs, matériel informatique,...),
 - Litiges relatifs à la vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers par la personne morale.
- **DANS SES RAPPORTS AVEC LES TIERS** tels que :
 - Litiges individuels du travail (licenciement, gestion contrat de travail,...),
 - Litiges relatifs à l'application de conventions collectives régissant l'activité de l'assuré,
 - Litiges avec les prestataires survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, amicales, éducatives, festives, relevant de l'activité de l'assuré,
 - Litiges survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'assuré dans le cadre de son activité,
 - Litiges à l'occasion de fusion d'entité ou transformation de groupement,
 - Litiges consécutifs à une dévolution de biens,
 - Litiges sur un financement,
 - Conflits de voisinage.
- **DANS SES RAPPORTS AVEC LES AUTRES PERSONNES MORALES** tels que :
 - Litiges avec des collectivités
 - Litiges avec des associations

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de toutes les garanties PROTECTION JURIDIQUE :

- **Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ou causés/subis par tous véhicules terrestres, aériens, fluviaux ou maritimes, ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges consécutifs à des infractions au Code de la route et/ou d'accidents de la circulation.**
- **Les litiges portant sur le recouvrement de créances dont la personne morale est débitrice ou sur toutes demandes de créances de recouvrement de la personne morale envers ses débiteurs, y compris sur le montant des loyers et fermages, charges de copropriétés et cotisations.**
- **Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.**
- **Les litiges relevant du fonctionnement interne de la personne morale, de ceux liés à son organisation ou opposant ses membres entre eux ou vis-à-vis de la personne morale.**
- **Les litiges relatifs à la matière fiscale, douanière ou contrôles d'URSSAF.**
- **Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.**
- **Les litiges opposant l'assuré à SMACL Assurances.**
- **Les litiges opposant la Fédération à ses associations assurées.**
- **Les litiges opposant les adhérents à leur association.**
- **Les litiges relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances.**
- **Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.**
- **Les litiges consécutifs à la participation des dirigeants des personnes morales, de ses adhérents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.**
- **Les litiges concernant les droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle.**
- **Les litiges portant sur des biens ou services à caractère illicite ou immoral.**
- **Les litiges relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.**

EN OUTRE, SMACL ASSURANCES NE PREND PAS EN CHARGE :

- **Les frais antérieurs à la déclaration du litige à SMACL Assurances.**
- **Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.**

ART. 5 – SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE :

En prévention de tout litige, SMACL Assurances a signé avec son partenaire, INTER MUTUELLES ASSISTANCE TECHNOLOGIES, filiale d'IMA GIE, une convention permettant aux assurés de SMACL Assurances, de leur proposer un **service d'information juridique** ayant vocation à apporter réponse à toutes leurs interrogations sur tous les domaines de droit énumérés dans les garanties et notamment dans les domaines suivants :

<p>LA GESTION DES ASSOCIATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consommation • la facturation et les impayés • le bail • les fournisseurs, les sous-traitants, la franchise • les évolutions et la dissolution de l'association • la comptabilité • les associations en difficultés • le contentieux • les formalités 	<p>LA FISCALITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impôt • les relations avec l'administration • les taxes et contributions 	<p>LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection sociale des associations • l'élaboration et le contenu des contrats collectifs • les avantages de la mise en place des contrats collectifs • les régimes de base
<p>L'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'embauche et les différents contrats de travail • le salarié en activité • la maladie et les accidents de travail • la rémunération du salarié • la rupture du contrat • la discipline et les sanctions • la durée du travail • les congés 	<p>LA VIE DES ASSOCIATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création d'une association • la composition de l'association • le personnel de l'association • la gestion de l'association 	

Ce service vous apporte :

- une assistance au quotidien et un gain de temps dans la recherche d'information ;
- la fiabilité et la pertinence des informations délivrées quelle que soit l'évolution du droit ;
- des réponses simples, immédiates et traitées en toute confidentialité ;
- un accès à des juristes experts qualifiés et formés en permanence.

SOURCES D'INFORMATIONS JURIDIQUES

Pour garantir la livraison d'une information juridique de qualité, les juristes qualifiés ont accès aux sources d'informations suivantes :

- **base de données métiers** (droit professionnel et privé) comportant plus de 2 500 fiches de synthèses interactives régulièrement enrichies et mises à jour par des conseillers juristes, via un process très structuré en interne ;
- **bibliothèque multimédia** composées d'abonnements multipostes (éditions législatives, Dalloz, etc.), d'accès à une sélection contrôlée de sites juridiques et d'informations accessibles via internet pour une meilleure efficacité ;
- **publications spécialisées** essentiellement utilisées pour la veille juridique et la mise à jour de la base de connaissances. Les juristes bénéficient de formation continue dans différents domaines de spécialisation tout au long de l'année.

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE ET PAR INTERNET

Bénéficient de l'information juridique par téléphone et par Internet les assurés tels que définis ci-dessus.

Par bénéficiaire on entend les personnes morales.

SMACL Assurances met à disposition de ses assurés un *login* et un mot de passe pour naviguer sur le site internet.

Traitement des appels téléphoniques :

SMACL Assurances s'engage à :

- valider l'accès au service (via le numéro de sociétaire et la validité du contrat) ;
- créer un dossier par le juriste ;
- consigner la question et la réponse apportées ;
- rechercher l'information et rappeler l'assuré si nécessaire ;
- envoyer des documents types.

SMACL Assurances met à la disposition de ses assurés sa base documentaire de courriers types.

Un appel peut donner lieu à la création de plusieurs dossiers, notamment lorsque les questions/thèmes sont différents. Un dossier est clos lorsque l'information est apportée. En cas de rappel d'un assuré sur un dossier



clos (nouvelles questions, etc.), un nouveau dossier est ouvert. Le dossier fait l'objet d'une consignation, synthèse de l'entretien entre le juriste et l'assuré. Cette synthèse comprend l'exposé des faits présentés oralement, les réponses apportées oralement et, si nécessaire, les éléments de fonds documentaire indiqués par le juriste au regard des éléments fournis. Ces éléments serviront à alimenter les bases de données métiers.

Contenu du site internet :

Le site internet répond principalement à deux grandes familles de besoins pour l'assuré :

1. L'aide à la recherche d'informations

C'est l'enjeu majeur du site qui envisage deux approches :

- la recherche sémantique : l'assuré saisit des mots-clés ou une question précise et l'applicatif assure la recherche. Une liste de documents, issue des extractions au sein de la base documentaire, est proposée en fonction de la pertinence des thèmes ;
- la recherche par domaine de droit : parallèlement à la recherche sémantique, il est proposé une recherche originale par environnement de droit via des pictogrammes pédagogiques afin d'offrir un accès ludique et simplifié à l'information.

2. La mise à disposition de contenus actualisés et pédagogiques

Les fiches pratiques et courriers-types seront disponibles uniquement pour les assurés qui disposent d'un accès illimité à l'ensemble de la base documentaire, tous domaines de droit confondus.

Les domaines de droit sont les mêmes que le service d'information juridique par téléphone.

CAS D'EXCLUSIONS DE LA PRESTATION

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels que les avocats.

DISPONIBILITÉS DU SERVICE

Par Internet

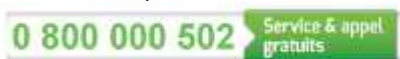
Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis votre espace assuré sur smacl.fr. Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

Sur rendez-vous téléphonique avec un juriste

A la convenance des assurés.

Par téléphone

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.



ART. 6 – MONTANT DES GARANTIES :

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige.

- Pour les litiges survenus en France (y compris les départements et régions d'outre-mer) et les principautés de Monaco et d'Andorre, l'intervention de SMACL Assurances ne peut, par litige, excéder le plafond de garantie, **soit 25 000 Euros par litige.**
- Pour les litiges survenus dans les autres pays, la garantie protection juridique sera accordée dans la limite de **7 500 Euros TTC par litige.**

Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances vous assistera pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à **200 Euros TTC.**

SMACL Assurances vous assistera devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit **supérieur à 500 Euros TTC.**

ART. 7 – DÉCLARATION DU LITIGE – CONSTITUTION DU DOSSIER :

- **DÉCLARATION DU LITIGE :** Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à SMACL Assurances. **La personne morale assurée est tenue, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à SMACL Assurances, dans un délai de 8 jours suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.**

- **CONSTITUTION DU DOSSIER :** La constitution du dossier incombe à la personne morale assurée qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnelles inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par SMACL Assurances.

ART. 8 – CONDUITE DU DOSSIER – CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT – SUBROGATION :

- **CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT :** Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée que vous aurez choisi doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour votre compte les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut vous proposer, sur demande de votre part, le nom d'un avocat.

Les modalités de prise en charge des frais et honoraires s'exerceront dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé.

- **SUBROGATION :** En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans vos droits, lorsque vous gagnez votre procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers à votre profit sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

ART. 9 – ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE ENTRE SMACL ASSURANCES ET L'ASSURÉ :

Si SMACL Assurances et l'assuré ne peuvent se mettre d'accord sur la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre, désigné d'un commun accord, pour trancher le différend. Les frais d'arbitrage sont partagés par moitié, à moins que l'arbitre n'en dispose autrement.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI) du domicile de l'assuré, statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'arbitre est favorable à une action amiable ou contentieuse ou à sa poursuite, SMACL Assurances prend en charge les honoraires d'avocats ou d'experts de la personne morale.

Si l'arbitre n'est pas favorable à une action contentieuse ou à la poursuite d'une action amiable ou contentieuse et que l'assuré persiste dans ses intentions, le remboursement des frais et honoraires d'avocats ou d'experts dépend de l'issue de cette action. Si cette issue est plus favorable que la solution proposée par l'arbitre, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'avocats ou d'experts. Dans toute autre hypothèse, l'intégralité des frais engagés reste à la charge de l'assuré.

ART. 10 – TABLEAU DES "PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS" :



**PLAFONDS CONTRACTUELS
DE PRISE EN CHARGE EN PROTECTION JURIDIQUE**

Par procédure

Procédures		Montants en Euros TTC (montants non indexés)
1. Procédures devant les juridictions administratives		
Première instance	• Référé - Tous sauf précontractuel et suspension - Précontractuel et suspension	800 € 800 €
	• Tribunal Administratif * si issue transactionnelle * si issue contentieuse	2 000 € 2 000 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour Administrative d'Appel	2 000 €
Cassation : Conseil d'État	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi	2 500 €
	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €

2. Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	• Référé	800 €
	• Juge de la mise en état	700 €
	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal d'Instance	1 200 €
	• Tribunal de Grande Instance (au fond) * si issue transactionnelle * si issue contentieuse	2 000 € 2 000 €
	• Juge de l'expropriation (pour toute la procédure)	1 000 €
	• Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales	800 €
	• Tribunal de Commerce	800 €
	• Conseil des Prud'hommes	800 €
	• Tribunal Paritaire des baux ruraux	800 €
	• Juge de l'exécution	800 €
Appel : Cour d'Appel	• Référé	800 €
	• Appel d'une instance au fond	2 000 €
Cour de Cassation	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €
	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi/Recours en cassation	2 500 €

HAV - P.M.P.J. - 01/2012

3. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	• Assistance garde à vue	500 €
	• Assistance instruction (avec la rédaction impérative d'un compte rendu à SMACL Assurances)	800 €
Communication du procès verbal		100 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de Police	1 200 €
	• Tribunal Correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - défense d'une partie civile	1 500 € 3 800 € 1 000 €
	• Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400 € par procédure)
Appel	• Appel - devant la Chambre de l'instruction	1 000 €
	- devant la Chambre correctionnelle	1 500 €
Cour de Cassation	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi	2 500 €
Juridictions européennes		1 500 €
4. Autres		
Honoraires et frais des experts judiciaires		2 500 €
Assistance expertise Rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		300 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	• Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	600 €
	• Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale	700 €
	• Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics	700 €
Autre mode de règlement alternatif au contentieux		850 €
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €
Frais d'huissiers		350 €
Expertises amiables	• Bâtiment / Construction	1 500 €
	• Automobile	150 €
	• Médicale	500 €
Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)		0,40 € / km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train...)		1 000 €

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, etc) sont inclus dans l'honoraire remboursé. Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) ne sont pas pris en charge.

Chapitre IV

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE du fait de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours - PERTE DE BAGAGES

ART. 1 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE du fait de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours :

Conformément aux dispositions de l'article L.211-18-b du Code du tourisme, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incomber à l'assuré :

- à l'égard des clients du fait de la mauvaise exécution ou de la non exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations tant du fait de l'assuré titulaire de l'habilitation que du fait de ses salariés et non salariés.

Toutefois, il est précisé que la garantie financière telle que définie à l'alinéa II.a de l'article L.211-18 du Code du tourisme n'est pas souscrite auprès de SMACL Assurances.

EXCLUSIONS :

Conformément à l'article R.211-37 du Code du tourisme, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants ou descendants;
- les dommages causés aux représentants légaux, aux collaborateurs et préposés du titulaire de l'habilitation dans l'exercice de leurs fonctions;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont le titulaire de l'habilitation pourrait avoir la propriété, la garde ou l'usage;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses salariés.

ART.2 – GARANTIE PERTE DE BAGAGES :

2.1 - DEFINITIONS PARTICULIERES:

ASSURÉ : Toute personne régulièrement inscrite au séjour organisé par la personne morale assurée.

SEJOUR : Séjour lié aux activités définies aux statuts de la personne morale assurée ou séjour d'agrément se déroulant sur un lieu, pendant une durée et pour un montant total à préciser à la souscription de l'extension d'assurance.

BAGAGES : Valises et sacs de voyage, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets ou objets personnels emportés à l'occasion du séjour ou acquis durant ce séjour.

OBJETS DE VALEUR : Montres, bijoux, pierres précieuses et objets en métaux précieux, briquets et stylos, fourrures. Ainsi que le matériel photographique, cinématographique, informatique et téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ainsi que leurs accessoires.

2.2 – OBJET DE LA GARANTIE:

La présente assurance a pour objet de couvrir les bagages de l'assuré au cours des séjours organisés par la personne morale assurée, à concurrence des montants de garantie et de franchises ci-après, contre les risques suivants :

- ✓ Vol,
- ✓ Perte, pendant leur acheminement, lorsqu'ils sont confiés à une entreprise régulière de transport, contre récépissé,
- ✓ Destruction ou détérioration.

Sont exclus :

- ✓ **Les objets de valeur;**
- ✓ **Les vêtements, effets et objets personnels portés sur les assurés;**
- ✓ **Les papiers d'identité, cartes de paiement, chèques, espèces, titres de transport, les clefs, lunettes et verres de contact;**
- ✓ **Les marchandises et denrées périssables;**
- ✓ **Les liquides en cas de coulage ainsi que les dommages pouvant en résulter,**

- ✓ Les bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres, ainsi que la perte du contenu pouvant en résulter, sauf par suite d'incendie, explosion ou vol;
- ✓ Les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffitis, les bombages, les froissures et taches de toute nature;

- ✓ Les vols des bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local, autre que celui d'un hôtel, mis à la disposition commune de plusieurs occupants;
- ✓ Les vols commis dans un véhicule :
 - S'il n'y a pas effraction ou vol du véhicule lui-même,
 - Si les bagages ne se trouvent pas dans le coffre et à l'abri des regards extérieurs,
 - Entre 21H et 7H dans un véhicule stationné en dehors d'un garage privé entièrement clos et fermé à clef.
- ✓ Les dommages provenant de la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre.

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre)	FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE Organisation - Vente de voyages et de séjours Dommages corporels, matériels et immatériels1 000 000 Euros	Néant
PERTE DE BAGAGES A concurrence de 1 500 euros par assuré	50 Euros par assuré

Chapitre V ASSISTANCE AUX PERSONNES

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée **sans franchise kilométrique** et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" – Modèle 02/2015.

**Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 0 800 02 11 11
(appel gratuit depuis un poste fixe)
ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger**

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :
SMS : 06 73 25 32 47
FAX : 05 49 34 72 67

ART.1 : BÉNÉFICIAIRES :

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie,
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

ART.2 : DÉPLACEMENTS GARANTIS :

Les prestations garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.



ART.3 : TERRITORIALITÉ :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

ART.4 : ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité,
- événement climatique majeur.

ART.5 : GARANTIES D'ASSISTANCE :

5.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

- **Transport sanitaire :**

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

- **Attente sur place d'un accompagnant**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

- **Voyage aller-retour d'un proche**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

- **Prolongation de séjour pour raison médicale**

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

- **Poursuite du voyage**

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

- **Frais médicaux et d'hospitalisation**

- ✓ **Bénéficiaires domiciliés en France :**

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.



Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

✓ Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

• **Recherche et expédition de médicaments et prothèses**

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• **Frais de secours et de recherche**

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

✓ Frais de secours

- **En France**, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges,...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

Sont considérés comme "Frais de secours" :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- **À l'étranger**, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

✓ Frais de recherche

- **En France**, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

- **À l'étranger**, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de **15 000 €**, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

5.2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• **Décès d'un bénéficiaire en déplacement**

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

• **Déplacement d'un proche**



Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

- **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable**

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

5.3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

- **Retour des autres bénéficiaires**

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

- **Remplacement d'un accompagnateur**

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

- **Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche**

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

- **Sinistre majeur concernant la résidence**

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

5.4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- **Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans**

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

- **Vol, perte ou destruction de documents**

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

- **Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité**

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

- **Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages**

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de la personne morale.

- **Événement climatique majeur**

- ✓ Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce



pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

✓ Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

• **Frais de télécommunications à l'étranger**

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

• **Soutien psychologique**

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

5.5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

• **Avance de fonds**

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• **Frais de justice à l'étranger**

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

• **Caution pénale à l'étranger**

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites,
- participation à des luttes, viols ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction délibérée à la législation douanière.

ART.6 : SERVICES D'INFORMATIONS :

6.1 - CONSEILS MÉDICAUX :

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins de SMACL Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

6.2 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

6.3 - ASSISTANCE LINGUISTIQUE :

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

6.4 - MESSAGES URGENTS :

SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. SMACL Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

TITRE 3 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

✓ LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- **Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.**

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- **Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**

- **Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.**

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- **Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.**

✓ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS

- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

- **Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

- **Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.**

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 1 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

1.1. - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE SUR LES BIENS ASSURÉS :

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

1.2. - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSURÉ :

• L'Assuré doit :

✓ Déclarer à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **5 jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à **2 jours ouvrés** en cas de vol. **Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui opposer la déchéance de la garantie du sinistre.**

✓ Fournir à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens. La réception de cet état faisant courir le délai de 30 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.



- L'Assuré est tenu :
 - ✓ **De coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti.**

✓ ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois.

✓ constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

✓ De faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie de dommage, le lieu où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du sinistre.

✓ D'informer les autorités de police du vol, ou de l'acte de vandalisme dans un délai de 24 heures. **Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.**

✓ D'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

✓ Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

✓ *Concernant la garantie optionnelle "Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages" : de prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie. En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.*

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré.

1.3 - SANCTIONS :

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

ART. 2 - RÈGLEMENT DES SINISTRES :

2.1. – EXPERTISE

Les dommages aux biens assurés ainsi que les dommages corporels subis par les personnes physiques assurées sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

2.2. - ASSURANCES CUMULATIVES

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant



précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2.3. - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

• GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE"

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

• GARANTIE "DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS"

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ART. 3 - SUBROGATION :

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), et 475-1 du CPP(2), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et à l'article équivalent du CPP(2), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.



- (1) Code de procédure civile
- (2) Code de procédure pénale

TITRE 5 VIE ET GESTION DU CONTRAT

ART. 1 - DURÉE DU CONTRAT - ECHEANCE :

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. L'échéance annuelle est fixée au 1er janvier.

A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues ci-après.

ART. 2 - RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants:

2.1. - PAR LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE OU SMACL ASSURANCES

- À l'échéance annuelle et sous préavis de trois mois.

2.2. - PAR SMACL ASSURANCES

- En cas de non-paiement de la cotisation (art. L 113-3 du Code), selon les modalités prévues à l'article 2.5 ci-après ;
- À l'échéance annuelle et sous préavis de trois mois.

2.3. - PAR LES PERSONNES MORALES ADHÉRENTES A LA FEDERATION SOUSCRIPTRICE

- En cas de transfert de propriété des biens assurés, par leur acquéreur ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la personne morale, par l'administrateur ou le liquidateur (art. L.113.6 du Code). Cette faculté de résiliation est également ouverte à SMACL Assurances dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet dans les dix jours à compter de la date d'envoi de sa notification.

2.4. - DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326.12 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer à l'assuré la part de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113.3 du Code.

2.5. - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque la personne morale souhaite résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la personne morale par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de son siège social.

ART. 3 - COTISATION ANNUELLE :

3.1 - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la personne morale souscrite.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de la personne morale souscrite au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

SMACL Assurances propose cependant un fractionnement semestriel, trimestriel ou mensuel (10 fois) en cas de paiement par prélèvement bancaire.

3.2 - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION



Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure la personne morale souscriptrice de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de la personne morale souscriptrice, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à la personne morale souscriptrice, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la personne morale souscriptrice de l'obligation de payer les cotisations échues.

ART. 4 - COTISATIONS :

✓ Les cotisations afférentes aux garanties de base et optionnelle suivantes seront revues selon les conditions ci-après (annexe N°1) et les cotisations forfaitaires ou taux et/ou prix unitaire seront fixes pendant la durée de l'accord-cadre national :

- **RESPONSABILITÉ CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS**
- **PROTECTION JURIDIQUE**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET DE LA VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS - PERTE DE BAGAGES**
- **ASSISTANCE AUX PERSONNES**

ART. 5 - PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ART. 6 - LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur et l'assuré sont collectées et traitées par SMACL Assurances dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données



sont destinées aux services habilités de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré reconnaît et accepte que des données relatives à son état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances prend toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à SMACL Assurances - Correspondant informatique et libertés - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par e-mail à cil@smacl.fr.

ART. 7 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

ART. 8 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances, Direction assurances et développement, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- SMACL Assurances, Direction indemnités, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

ART. 9 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 9).

ART. 10 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association la Médiation de l'Assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site internet **mediation-assurance.org**.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par internet sur le site **mediation-assurance.org** ;
- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

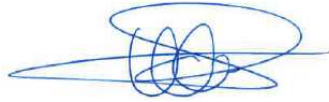
À NIORT, le 07/12/2017

Pour SMACL Assurances,

Amélie GUILLOT
Responsable du Pôle Partenariat

Pour Familles Rurales
Fédération Départementale Haute-
Vienne

Dominique LE BAIL
Le Président



ANNEXE N°1 : **PRIMES ET CONDITIONS**

ART. 1 – DATE D'EFFET :

La garantie est acquise à compter du 01/01/2022 par la fédération départementale (y compris leurs associations membres). Le contrat, signé par elles, constate leur engagement réciproque.

ART. 2 – PRIMES ANNUELLES GARANTIES DE BASE :

2-1 – GARANTIES :

- **RESPONSABILITÉ CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET DE LA VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS - PERTE DE BAGAGES**
- **ASSISTANCE AUX PERSONNES**

Les cotisations sont calculées de la façon suivante :

- ✓ **ASSOCIATIONS et GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS :**
0,80 € TTC/ adhérent avec une cotisation minimum de 25 € TTC/an

Les cotisations proposées ne s'adressent pas aux associations/groupements suivants :

- **Maison d'assistants maternels :** Cotisation forfaitaire de 250 € TTC/an
- **GIE et Groupement d'employeurs jusqu'à 10 salariés :** Cotisation forfaitaire de 130 euros TTC/an
- **Association pratiquant une activité de :**
 - **service à domicile**
 - **service à la personne**
 - **association intermédiaire**
 - **gestion des tutelles, curatelles et sauvegarde de justice**

Il sera fait application d'un taux de 0,08 % TTC de la masse salariale annuelle totale* avec un minimum de 50 Euros TTC.

** Par "masse salariale annuelle", SMACL Assurances entend le montant total annuel des salaires bruts de l'ensemble du personnel de la Personne Morale assurée (à l'exclusion des primes ou avantages non soumis à cotisations sociales, et à l'exclusion des cotisations patronales).*

- ✓ **FEDERATION NATIONALE, FEDERATIONS REGIONALES, FEDERATIONS et REGROUPEMENTS DEPARTEMENTAUX :**

0,06 % TTC du budget de fonctionnement annuel avec une cotisation minimum de 25 € TTC/an

2-2 - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE :

ASSOCIATION - GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - FEDERATION ou REGROUPEMENT DEPARTEMENTAL - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - FEDERATION REGIONALE - FEDERATION NATIONALE

- **Sans salarié :** Cotisation forfaitaire de 30 € TTC /an
- **Avec salariés :** Cotisation forfaitaire de 50 € TTC /an + 5 € TTC / ETP



ART. 3 – CONDITIONS DE FRACTIONNEMENT DES PRIMES :

Selon accord avec la fédération souscriptrice, les cotisations pourront être fractionnées.

A l'échéance du contrat, soit le 1er Janvier, une cotisation provisionnelle sera calculée en tenant compte du nombre total d'associations/groupements ou du nombre de salariés ou du budget de fonctionnement annuel, et du nombre de dirigeants, pratiquants et adhérents au 31/12/N-1 et par application des tarifs mentionnés ci-dessus.

Au cours du 1er trimestre de l'exercice, la fédération (ou le regroupement) souscriptrice (teur) transmettra à SMACL Assurances, l'état définitif vu au 31/12/N-1.

Un avenant de régularisation de prime donnera lieu à un appel de cotisation complémentaire ou à un remboursement de trop perçu sur l'exercice considéré.

ANNEXE N°2 :

LISTE DES ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELLES ASSUREES (à titre d'information - non exhaustive)

Accrobranche
Activités ludiques et d'éveil
Aéromodélisme
Aquagym
Arts martiaux
Atelier informatique
Athlétisme sur piste
Aviron
Badminton
Bals (organisation de la manifestation)
Ball trap / Tir au plateau
Base ball
Basket ball
Bibliothèque Ludothèque / Centre de documentation / Vidéotheque
Billard
Boules et Bowling
Boxes
Bricolage
Broderie / Couture / Tricot
Canoë Kayak
Canyonisme (en tant qu'organisateur secondaire sous la responsabilité d'un prestataire extérieur agréé)
Char à voile
Chi-quong
Chorale
Cinéma / Vidéo
Cours d'orientation
Cuisine
Culturisme / Body building
Cyclisme hors VTT
Cyclo cross
Cyclotourisme
Danses
Décathlon / Pentathlon / Triathlon
Electronique
Equitation
Escalade en milieu naturel (en tant qu'organisateur secondaire sous la responsabilité d'un prestataire extérieur agréé)
Escalade sur structure artificielle (Escrime
Expression corporelle
Fêtes / Kermesses
Football
Football américain
Footing / Courses à pied
Golf
Gymnastique
Hand ball
Hockey sur gazon
Hockey sur glace
Jardinage
Jeux de sociétés
Judo / Ju jitsu
Karaté
Langues étrangères
Laser game



Lutte
Marché de Noël
Modélisme
Musculature
Natation

Participation à des œuvres humanitaires et caritatives

Patinage sur glace ou à roulettes

Pêche en eau douce

Peinture / Aquarelle / Dessin / Modelage

Pelote basque

Pétanque

Photos

Poterie

Randonnée équestre

Randonnée pédestre

Relaxation / Sophrologie

Roller

Rugby

Ski nordique / ski alpin et associés

Sorties culturelles éducatives récréatives

Sport de quilles

Squash

Tennis

Tennis de table

Théâtre / Café théâtre

Tir à l'arc

Trampoline

Via ferrata / Varappe (en tant qu'organisateur extérieur sous la responsabilité d'un prestataire extérieur agréé)

Vide grenier

Voile / Planche à voile

Volley ball

Voyages / séjours

VTC

VTT

Water polo

Yoga



ANNEXE N°3 :

DOCUMENTATION

SMACL Assurances rédige et imprime à la demande les documents suivants :

- 1- NOTICES D'INFORMATION
- 2- GUIDE ASSURANCE
- 3- FORMULAIRES DE DÉCLARATION SINISTRES - ACCIDENTS